INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

Monsieur Damien Cazé
Président
Formation Inter Juridiction
Finances publiques locales
Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 PARIS CEDEX 01

Objet : Réponse d'Intercommunalités de France au relevé d'observations définitives sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Nos réf. : SMI/EJL/NL/VM 2026-086

Paris, le 7 septembre 2026

Monsieur le Président,

Au nom d'Intercommunalités de France, je tiens à vous remercier pour avoir sollicité l'avis de notre association concernant le relevé d'observations définitif consacré au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Intercommunalités de France souhaite apporter plusieurs observations sur les propositions formulées par la Cour dans ce rapport.

1. Le FCTVA : un dispositif pertinent de soutien à l'investissement local, dont le fonctionnement doit être encore amélioré

1.1. L'impact positif du FCTVA sur l'investissement local

Dans la première partie de son rapport, la Cour procède à une analyse de l'impact du FCTVA en soutien de l'investissement des collectivités territoriales.

Du point de vue des intercommunalités, le bilan en est très largement positif. Le FCTVA constitue certainement le dispositif le plus prévisible de soutien de l'État à l'investissement local, mais également le plus respectueux de l'autonomie financière des collectivités, par son agnosticisme sur la nature des dépenses éligibles, tout comme sur le caractère globalisé de la ressource d'investissement qu'il représente pour les collectivités.

Si la Cour semble identifier trois limites à l'efficacité du FCTVA sur l'investissement local, elles nous semblent devoir être très fortement nuancées :

- La recherche d'un effet « incitatif » du FCTVA, au sens où il permettrait de modifier les comportements locaux (encouragement de l'intercommunalité, accélération de l'investissement local…) n'est que marginale dans le dispositif. C'est l'accélération du

calendrier de versement qui peut générer un tel effet, mais uniquement l'année de cette accélération. Au-delà, l'effet incitatif n'est plus mobilisable et le FCTVA redevient bien la ressource de soutien à l'investissement local aux avantages présentés précédemment.

- Si le FCTVA ne peut pas être considéré juridiquement comme un remboursement de TVA et si la Cour identifie quelques incohérences entre TVA et FCTVA, le lien avec la TVA acquittée par les collectivités sur leurs investissements reste bien consubstantiel au dispositif, par la nature des dépenses qui sont éligibles. Il est en tout état de cause perçu comme tel par les élus locaux.
- Le FCTVA peut difficilement être vu comme un dispositif inégalitaire, même s'il dépend par construction du niveau d'investissement des collectivités bénéficiaires. Par comparaison avec d'autres mécanismes de soutien à l'investissement local, ses règles d'attribution sont les mêmes pour tous et son attribution ne dépend pas du niveau d'ingénierie que les collectivités peuvent mobiliser. Les non-recours, que l'automatisation semble avoir permis de réduire, s'expliquent surtout par une faiblesse quantitative des moyens de certaines.

1.2. Face à l'automatisation « inaboutie » du FCTVA, des marges de progrès

Dans la seconde partie de son rapport, la Cour dresse un bilan de l'automatisation du fonds intervenue entre 2021 et 2023. L'automatisation devait permettre de simplifier et d'améliorer le processus d'attribution du FCTVA, tant pour les collectivités que pour les administrations concernées. Ces objectifs n'ont manifestement pas été encore pleinement atteints. La Cour identifie ainsi des points d'amélioration sur l'organisation des administrations compétentes et sur les outils dont elles disposent. Les intercommunalités ne peuvent que partager ces propositions d'amélioration, qui permettraient d'achever le processus d'automatisation, d'en simplifier le fonctionnement pour les collectivités et de garantir des pratiques et des contrôles homogènes sur tout le territoire national.

2. Des scénarios d'évolution du FCTVA presque toujours pénalisants pour l'investissement local

Les intercommunalités ne demandent pas d'évolution des règles actuelles de fonctionnement du FCTVA. Par conséquent, les propositions formulées par la Cour visent à répondre aux problématiques que ce fonds soulève pour d'autres acteurs, essentiellement la mise à contribution du FCTVA au redressement des comptes publics et les difficultés de prévision de son montant en lois de finances.

Les différents scénarios ont été appréhendés par notre association au regard de leurs impacts possibles sur l'investissement local, en particulier sur les aspects actuellement bien couverts par le FCVTA : prévisibilité de la ressource, respect de l'autonomie financière des collectivités et égalité de traitement entre bénéficiaires. La simplification du processus pour les collectivités a également été prise en considération.

2.1. Recentrage du FCTVA sur les seules dépenses d'investissement

L'élargissement de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement opéré ces dernières années visait à assurer un même traitement au regard du FCTVA sur des dépenses d'une même nature économique, mais qui pouvaient être gérées en fonctionnement ou en investissement selon les collectivités. Si la Cour ne conteste pas cette légitimité, elle pointe des difficultés de contrôle par l'administration de ces dépenses de fonctionnement. Pour autant, la Cour note également qu'un recentrage de l'assiette de FCTVA risquerait surtout

d'inciter les collectivités à réimputer ces dépenses en investissement, au risque de ne pas régler l'enjeux du contrôle, ni celui du montant global de FCTVA.

2.2. Alignement des régimes de versement du FCTVA

La Cour propose de revenir à un versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense y ouvrant droit, afin de permettre une meilleure prévision de ce prélèvement sur recettes en lois de finances. Si cette proposition ne remet pas en cause les caractéristiques du FCTVA, la Cour note les difficultés qu'un recul du versement du FCTVA provoquerait pour les collectivités concernées, en particulier les intercommunalités déjà touchées par un report du FCTVA en 2026. Le décalage lié à cette éventuelle réforme, puis le fonctionnement du FCTVA avec un décalage de deux ans, pose un enjeu de trésorerie, qui pourrait se traduire par une hausse accrue de l'emprunt et des frais financiers en résultant.

2.3. Intégration du FCTVA à la DGF

L'intégration du FCTVA à la DGF est certainement l'option la plus originale examinée par la Cour. Si elle respecterait pleinement la logique d'autonomie financière des collectivités et simplifierait le processus pour l'ensemble des acteurs, une telle transformation ne serait pas facteur d'une meilleure visibilité pour les collectivités, du fait des règles complexes de la DGF. Surtout elle changerait fondamentalement la logique égalitaire du FCTVA, pour lui substituer la logique (imparfaitement) équitable de la DGF. Comme le reconnait la Cour, une telle réforme du FCTVA ne peut être envisagée sans réforme de la DGF.

2.4. Transformation du fonds en une enveloppe financière fermée

La proposition de fixation d'une enveloppe fermée du FCTVA en loi de finances remet pour sa part en cause plusieurs avantages du FCTVA pour l'investissement local. Le taux qui résulterait d'une enveloppe fermée changerait chaque année, réduisant la lisibilité du soutien que les collectivités peuvent escompter sur leurs investissements et provoquant une inégalité de traitement entre les collectivités en fonction de l'année de réalisation de leurs investissements.

2.5. Maintien d'un prélèvement sur recette évaluatif sans lien avec la TVA

L'instauration d'un taux de remboursement sur la base de toutes les dépenses d'équipement des collectivités décorrélé du taux de FCTVA semble ne pas remettre en cause les grands avantages du fonds et permettrait de simplifier drastiquement la gestion du dispositif, tant pour l'État que pour les collectivités locales. À ce titre, cette option pourrait être considérée avec intérêt par notre association, à condition qu'aux économies permises par la simplification ne s'ajoute pas la volonté de diminuer le taux de remboursement. Les élus locaux connaissent en effet le risque que ferait porter un taux qui ne serait plus lié à une réalité économique particulière : il pourrait être remis en question chaque année, en lien avec la volonté d'une mise à contribution des collectivités au redressement des comptes publics.

2.6. Rebudgétisation d'une part du FCTVA

La rebudgétisation d'une part du FCTVA dans les dotations de soutien à l'investissement local remettrait pour sa part en cause l'ensemble des avantages du FCTVA : le soutien à l'investissement local ne serait plus du tout prévisible ; les collectivités ne seraient plus traitées de manière identique ; les orientations nationales données aux dotations viendraient orienter l'action locale et la complexité d'accès aux dotations d'investissement serait mécaniquement renforcée.

Intercommunalités de France ne demande donc pas d'évolutions du FCTVA, hormis l'achèvement de son automatisation. Quant aux hypothèses formulées par la Cour, à l'exception peut-être de celle évoquée au point 2.5. si sa finalité était précisée, qui ne répondent pas à des enjeux de développement local mais surtout au redressement des finances publiques, l'association ne peut que noter qu'elles auraient toutes un impact négatif sur l'investissement local.

En espérant que ces éléments répondent à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sébastien Miossec
Président délégué d'Intercommunalités de France